

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

« **79.18.** Aux fins de l'application de l'article 39.1 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), le fabricant doit divulguer de manière évidente et intelligible, en ligne, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité de chacun des éléments suivants:

- a) les pièces de rechange;
- b) les services de réparation;
- c) les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Si le fabricant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer de la même manière, les informations permettant d'identifier aisément les pièces de rechange, les services de réparation ou les renseignements nécessaires à l'entretien ou la réparation du bien, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité.

Les informations divulguées en application du présent article doivent être présentées de manière à pouvoir être aisément conservées et imprimées sur support papier. Lorsqu'un fabricant rend disponible un manuel d'utilisation ou d'entretien, il doit y inclure ces informations de manière évidente et intelligible.

« **79.19.** Aux fins de l'application de l'article 39.2 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), le commerçant doit, avant la conclusion d'un contrat, divulguer par écrit de manière évidente et intelligible, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité de chacun des éléments suivants:

- a) les pièces de rechange;
- b) les services de réparation;
- c) les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Si le commerçant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer, de la même manière, les informations permettant d'identifier aisément les pièces de rechange, les services de réparation ou les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité.

De plus, le commerçant doit, avant la conclusion d'un contrat en ligne, publier à proximité de ces informations l'hyperlien, s'il existe, menant aux informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 79.18 et divulguées par le fabricant.

« **79.20.** Est exempté de l'application de l'article 39.2 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), le commerçant qui publie en ligne les informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 79.19, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

- a) il présente ces informations de manière évidente et intelligible;
- b) il présente ces informations de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier;
- c) il publie à proximité de ces informations l'hyperlien, s'il existe, menant aux informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 79.18 et divulguées par le fabricant.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.20, de la section suivante:

« **SECTION VI**

« **TECHNIQUE AYANT POUR EFFET DE RENDRE PLUS DIFFICILE D'ENTREtenir OU DE REPARER UN BIEN**

« **91.21.** Ne contrevient pas à l'article 227.0.3 de la Loi un commerçant ou un fabricant qui démontre que le recours à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile d'entretenir ou de réparer un bien est selon le cas:

- a) nécessaire pour protéger le consommateur ou son mandataire d'un risque grave, sérieux, direct et immédiat pour sa sécurité physique, sauf si ce mandataire est une personne qui fournit des services de réparation ou d'entretien de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
- b) requis pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2025.

85890

Gouvernement du Québec

Décret 800-2025, 18 juin 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), les pièces de rechange d'un bien de nature à nécessiter un travail d'entretien doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans causer de dommage irréversible au bien et un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un outil est considéré couramment disponible:

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 227.0.3 de la Loi sur la protection du consommateur sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucun commerçant ou fabricant ne peut recourir à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour le consommateur ou son mandataire l'entretenir ou de réparer un bien:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.9* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer, pour l'application de l'article 39.1 de cette loi, les informations que le fabricant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.10* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer, pour l'application de l'article 39.2 de cette loi, les informations que le commerçant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur le gouvernement peut faire des règlements pour exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2025 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉE, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif:

DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, a. 39, 2^e al., a. 227.0.3, 1^{er} al. et a. 350, par. *d.9*, *d.10* et *r*).

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21, a. 4).

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 79.16, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VI.4

« BIENS DE NATURE À NECESSITER UN TRAVAIL D'ENTRETIEN

« 79.17. Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), un outil est considéré couramment disponible, notamment dans les cas suivants:

a) il est fourni gratuitement au plus tard au moment de la prise de possession du bien par le consommateur;

b) il peut être obtenu, au moyen d'un contrat conclu à distance, à un prix et dans un délai raisonnables.